DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 avril 2006

concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2004

(2006/834/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2004 ([1]),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2004, accompagné des réponses du Centre ([2]),

— vu la recommandation du Conseil du 14 mars 2006 (5972/2006 — C6-0093/2006),

— vu le traité CE, et notamment son article 276,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne ([4]), et notamment son article 14,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment son article 94,

— vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A6-0100/2006),

1. donne décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2004;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Josep BORRELL FONTELLES

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

([1]) JO C 269 du 28.10.2005, p. 25.
([2]) JO C 332 du 28.12.2005, p. 53.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 314 du 7.12.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 13).
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 (JO L 201 du 2.8.2005, p. 3).